

SERVICE SECURITE URBAINE

Le Maire de Louviers,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 à L2213-4 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-2 et suivants, L2125-1 et suivants ;
VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 et L115-1 ;
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;
VU le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (le livre I - 4^{ème} partie : signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU l'arrêté municipal n° DGSA20033 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre DUVÉRÉ ;
VU la demande en date du 18/07/2025, par laquelle l'entreprise COLAS, représentée par Monsieur ALEXANDRE Nicolas, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Louviers, sollicite la prolongation de l'occupation du domaine public pour des travaux de réfection en enrobés des trottoirs ;
VU la permission de voirie n° 25-AV-0823 délivrée le 10/06/2025 par le Président du Conseil Départemental ;
VU l'arrêté DPSU25-353ATE du 24/06/2025 autorisant les travaux de réfection de trottoir, rue Beaulieu, à Louviers.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des travaux de réfection en enrobés des trottoirs, effectués par l'entreprise COLAS, dans la route départementale n° D133, rue de Beaulieu en agglomération, et pour assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que la sécurité routière afin d'éviter tout accident, il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des travaux selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Fermeture de voirie

La circulation et le stationnement seront temporairement interdits, dans les deux sens de circulation selon les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

- Du 25/06/2025 au 08/08/2025, de 08 h à 18 h inclus, date prévisionnelle de fin de travaux ;
- Dans la route départementale n° D133, rue de Beaulieu en agglomération

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins du demandeur.

Dans le cas des voies à sens uniques de circulation, lors de l'intervention, la circulation des véhicules du demandeur pourra être tolérée à 10 km/h dans les deux sens.

ARTICLE 2 – Déviation

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

En l'occurrence, l'itinéraire de déviation sera le suivant :

- Depuis la place du Champ de Ville par la rue de la Ravine puis la rue du Petit Frontin.

Pour permettre la mise en place de la déviation, la rue de la Ravine sera mise en double sens de circulation. En outre, le stationnement de tout véhicule y seront strictement interdit.

De plus, le sens de circulation de rue du petit Frontin sera inversé.

ARTICLE 3 – Préconisations

Pendant toute la durée du chantier, la circulation des piétons sera maintenue en permanence sur les trottoirs, sous réserve qu'il soit conservé un cheminement continu et sécurisé. Dans le cas où la largeur du cheminement ne peut être conservée ou assurée, la circulation des piétons devra être déviée en amont et en aval du lieu d'intervention suivant la signalisation clairement indiquée.

De plus, la circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus en dehors des heures de chantiers mentionnés dans l'article 1.

Enfin, dans le cas où les travaux se situeraient sur un axe emprunté par les véhicules de transport en commun, le demandeur devra informer, au préalable, le Service Déplacements et Transports de la Communauté d'Agglomération Seine Eure de la date exacte de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques particulières

Pour tout travaux sur le domaine public, l'entreprise prendra à sa charge la remise en état des surfaces d'origine avant travaux ainsi que la signalisation verticale et horizontale.

En outre, les prescriptions émises par le gestionnaire de la voirie dans l'accord susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation

La signalisation de restriction, de protection et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS, qui l'implantera 48 heures avant la date de l'intervention pour porter ces prescriptions et interdictions à la connaissance des usagers.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

À tout moment et sur simple requête de la Police Municipale, la Ville de Louviers pourra faire lever tout dispositif non justifié par la consistance des travaux ou, à l'inverse, faire modifier ou renforcer tout dispositif qui ne présenterait pas les garanties suffisantes, pour les usagers, propre à assurer la sécurité.

ARTICLE 6 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra être formulée par écrit auprès du service sécurité urbaine au moins cinq jours ouvrés avant la date d'expiration de la présente autorisation. Passé ce délai, aucune prolongation ne pourra être garantie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 – Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Louviers.

L'affichage du présent arrêté se fera par le bénéficiaire de façon visible sur la signalisation temporaire aux extrémités du chantier.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à madame la Commissaire de Police et à monsieur le Président du Conseil Départemental, un exemplaire étant conservé à la mairie de Louviers.

ARTICLE 11 – Application

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de monsieur le Maire.

ARTICLE 12 – Recours

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire
par affichage, le

22 JUL. 2025

Fait à Louviers, le **22 JUL. 2025**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué en charge de la sécurité,
Jean-Pierre DUVÉRÉ

